



**Directive municipale concernant les
subventions dans le domaine du sport et
de l'activité physique**

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

La présente directive fixe les conditions d'octroi des subventions communales dans le domaine du sport et de l'activité physique, que ce soit pour les athlètes, les sociétés sportives ou les organisateurs de manifestations (ci-après « bénéficiaires »).

Article 2

Les subventions ne sont pas automatiquement dues, même si les potentiels bénéficiaires remplissent les critères mentionnés ci-après. L'attribution d'une subvention n'est par ailleurs jamais garantie de manière pérenne et le montant peut varier en fonction du budget alloué par le Conseil Communal.

Chapitre II

Sociétés sportives

Article 3 – Subvention annuelle

3.1 Critères d'éligibilité

Les sociétés sportives qui souhaitent obtenir une subvention annuelle de fonctionnement doivent en faire la demande à la Municipalité et répondre aux critères suivants :

1. Être constituées en association à but non lucratif selon les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
2. Être affiliées à une association cantonale, respectivement régionale, et nationale dans une discipline reconnue par Swiss Olympic ;
3. Avoir un siège social statutaire sur le territoire de la Commune du Chenit, respectivement sur le territoire d'une des deux autres communes de la Vallée de Joux pour les sociétés qui représentent l'ensemble de la région ;
4. Avoir un mouvement junior (moins de 21 ans) actif ;
5. En cas de besoin, mettre à disposition des bénévoles dans le cadre de manifestations d'importance organisées par la Commune du Chenit ou une autre entité représentant ses intérêts ;
6. Respecter les principes d'éthique et lutter de manière préventive contre toutes formes de discrimination ;
7. Favoriser la pratique sportive et l'activité physique de la population.

Pour des cas exceptionnels et dûment argumentés, la Municipalité se réserve le droit de déroger aux critères précédemment mentionnés.

3.2 Critères pour le calcul de la subvention

Les critères permettant la définition du montant de la subvention sont établis par les services communaux compétents selon les éléments suivants :

1. Le nombre de membres ;
2. Le nombre de membres de moins de 21 ans ;

3. Le nombre de monitrices et moniteurs J+S actifs ;
4. Le nombre d'entraîneurs professionnels (selon critères de Swiss Olympic) ;
5. Le nombre d'heures d'activité J+S valablement effectuées durant l'année ;
6. L'état financier du bénéficiaire.

D'autres critères peuvent permettre aux bénéficiaires de percevoir une subvention majorée selon la liste suivante :

- Organisation d'activités régulières pour les seniors (> 60 ans) ;
- Inclusion de personnes en situations de handicap dans l'offre d'activités régulières ;
- Développement d'une offre d'activités en faveur de la pratique sportive féminine ;
- Développement d'une offre d'activités pour les enfants en âge préscolaire ;
- Être propriétaire de ses infrastructures ;
- Pour les sports collectifs, avoir une équipe dans une ligue nationale ou interrégionale d'importance ;

3.3 Procédure pour le dépôt d'une demande

La demande s'effectue auprès du Délégué au sport et se compose des éléments suivants :

- *Comptes du dernier exercice ;*
- *Budget de l'année en cours ;*
- *Détails des activités J+S effectuées durant l'année écoulée ;*
- *Données supplémentaires nécessaires pour répondre aux critères d'éligibilité et pour le calcul de la subvention.*

Article 4 – Subventions de prestation

4.1 Critères d'éligibilité

Les sociétés sportives qui souhaitent obtenir une subvention de prestation doivent en faire la demande à la Municipalité et répondre aux critères suivants :

1. Être constituées en association à but non lucratif selon les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
2. Avoir un siège social statutaire sur le territoire de la Commune du Chenit, respectivement sur le territoire d'une des deux autres communes de la Vallée de Joux pour les sociétés qui représentent l'ensemble de la région ;
3. En cas de besoin, mettre à disposition des bénévoles dans le cadre de manifestations d'importance organisées par la Commune du Chenit ou une autre entité représentant ses intérêts ;
4. Respecter les principes d'éthique et lutter de manière préventive contre toutes formes de discrimination ;
5. Favoriser la pratique sportive et l'activité physique de la population.

4.2 Définition

La subvention de prestation est une mise à disposition soit gratuite, soit à un prix préférentiel, d'une infrastructure communale, d'un espace du territoire communal, de prestation de services communaux ou du matériel communal.

La subvention de prestation est valable pour une année civile et peut être reconduite annuellement de manière tacite.

Les bénéficiaires sont tenus d'avertir les services communaux compétents s'ils ne souhaitent plus bénéficier d'une subvention de prestation.

La Municipalité peut mettre fin à cette subvention sur préavis de 30 jours.

4.3 Procédure pour le dépôt d'une demande

La demande s'effectue auprès du Délégué au sport et se compose des éléments suivants :

- *Courrier précisant la nature de la prestation attendue ;*
- *Comptes du dernier exercice ;*
- *Données supplémentaires nécessaires pour répondre aux critères d'éligibilité.*

Article 5 – Subventions ponctuelles

5.1 Critères d'éligibilité

Les sociétés sportives qui souhaitent obtenir une subvention ponctuelle doivent en faire la demande au service communal compétent et répondre aux critères suivants :

1. Être constituées en association à but non lucratif selon les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
2. Avoir un siège social statutaire sur le territoire de la Commune du Chenit, respectivement sur le territoire d'une des deux autres communes de la Vallée de Joux pour les sociétés qui représentent l'ensemble de la région ;
3. En cas de besoin, mettre à disposition des bénévoles dans le cadre de manifestations d'importance organisées par la Commune du Chenit ou une autre entité représentant ses intérêts ;
4. Respecter les principes d'éthique sportive et lutter de manière préventive contre toutes formes de discrimination ;
5. Favoriser la pratique sportive et l'activité physique de la population.

5.2 Manifestations

Les manifestations sportives d'importance locale, régionale, cantonale, nationale ou internationale organisée sur le territoire communal peuvent être subventionnées.

En fonction de l'envergure de la manifestation, la Municipalité peut octroyer des subventions dont les montants n'excèdent pas :

Type de manifestation	Montant
Locale	300 CHF
Régionale	500 CHF

La Municipalité peut déléguer la compétence de l'octroi des subventions pour les manifestations sportives d'envergure « locale » ou « régionale » aux services communaux compétents, dans la limite du budget.

Les compétitions d'envergure cantonale, nationale ou internationale peuvent également bénéficier d'un subventionnement dont le montant est défini au cas par cas et en fonction du budget communal à disposition. Pour ce type de manifestation, les subventions supérieures à 10'000 CHF peuvent être soumises à la signature d'une convention.

Les potentielles prestations effectuées par les services communaux en faveur d'une manifestation sportive sont subsidiaires à la subvention.

5.3 Matériel

Le remplacement ou l'achat de nouveau matériel nécessaire à la pratique sportive de la discipline et durable peut être soutenu selon les modalités suivantes :

- Le matériel sera propriété de la société et non des athlètes ;
- Le matériel concerné doit avoir une durée de vie de 5 ans au minimum ;
- Le soutien communal s'élève à 20% du montant d'investissement mais au maximum 3'000 CHF.

Pour des cas exceptionnels ou pour les sociétés propriétaires de leurs infrastructures, la Municipalité se réserve le droit de déroger à la limite de 3'000 CHF susmentionnée.

5.4 Projet de prévention ou de santé publique

Des projets de prévention ou de promotion de la santé organisés par des sociétés éligibles selon le point 4.1, peuvent bénéficier d'une subvention ponctuelle qu'ils soient ou non organisés en partenariat avec des entités spécialisées et actives hors du champs sportif.

5.5 Procédure pour le dépôt d'une demande

La demande s'effectue auprès du Délégué au sport et se compose des éléments suivants :

- Comptes du dernier exercice ;
- Budget de la manifestation, respectivement du projet ;
- Devis pour les demandes concernant l'acquisition de matériel ;
- Business Plan pour les demandes dont le montant attendu excède 3'000 CHF.

Chapitre III

Athlètes

Article 6 – Subvention annuelle

6.1 Critères d'éligibilité

Les athlètes qui souhaitent obtenir une subvention annuelle doivent en faire la demande à la Municipalité et répondre aux critères suivants :

- Être domicilié sur le territoire communal depuis au moins 1 an au moment de la demande ;
- Être membre d'une société sportive dont le siège social se situe sur le territoire de la Vallée de Joux ;

Pour les athlètes représentant une société sportive de la Vallée de Joux et qui ont dû déménager hors du territoire communal pour poursuivre leur carrière, la Municipalité peut déroger aux critères d'éligibilité du point 5.1.

6.2 Subvention « Carte Swiss Olympic »

Les athlètes qui sont en possession d'une carte Swiss Olympic valable peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de soutien à la pratique sportive dont les montants n'excèdent pas :

Type de carte Swiss Olympic	Montant
Or, Argent ou Bronze	3'000 CHF
Elite	2'000 CHF
Nationale	1'000 CHF
Régionale	500 CHF

La Municipalité peut déléguer la compétence de l'octroi des subventions « Carte Swiss Olympic » aux services communaux compétents, dans la limite du budget.

6.3 Subvention de formation

Les athlètes qui fréquentent une structure de formation « sport-art-études » de niveau secondaire I, secondaire II ou respectivement tertiaire peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de soutien à la formation dont le montant n'excède pas 1'000 CHF.

6.4 Subvention « Espoir »

La Municipalité peut exceptionnellement allouer une subvention d'un montant n'excédant pas 2'000 CHF pour des cas particuliers, notamment lorsque la pratique sportive de haut niveau est très onéreuse, que la situation financière de la famille le justifie ou pour les très jeunes espoirs qui ne sont pas encore en âge de posséder une carte Swiss Olympic.

6.5 Procédure pour le dépôt d'une demande

La demande s'effectue auprès du Délégué au sport avant le 31 août et se compose des éléments suivants :

- Demande écrite et motivée ;
- CV sportif ;
- Copie de la Carte Swiss Olympic ;
- Budget prévu pour la saison sportive, avec mention des éventuels autres soutiens obtenus ou des demandes en cours ;
- Coordonnées bancaires.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 7 – Obligations

Le bénéficiaire d'une subvention quelle qu'elle soit s'engage à :

- Ne pas céder tout ou partie de sa subvention à un tiers ;
- Utiliser la subvention pour l'activité, respectivement la manifestation ou le projet soutenu ;
- Mentionner clairement et lisiblement le soutien accordé par la Municipalité sur tous les supports de communication écrits (affiches, flyers, annonces, etc) ou numérique (site internet, annonces, réseaux sociaux, etc.) ainsi que sur les équipements en lien avec son activité (vêtements), respectivement la manifestation ou le projet soutenu sans discrimination vis-à-vis des autres partenaires. A ce titre, les services communaux compétents mettent à disposition le logo *Vallée de Joux* avec la mention du soutien de la Commune du Chenit en format numérique ;

- Respecter les principes de l'éthique sportive et lutter contre toute forme de discrimination dans le cadre de son activité, respectivement sa manifestation ou son projet ;
- Informer sans délai les services communaux en cas de modification de ses activités.
- Prendre soin du matériel, respectivement des locaux ou espaces mis à disposition dans le cadre des subventions de prestations.

Article 8 – Contrôle et renseignements

8.1 Renseignements préalables

Les services communaux compétents peuvent demander des informations complémentaires au moment du dépôt des demandes ou procéder à un contrôle de la comptabilité de l'association respectivement du club sportif dépositaire de la demande. En cas de refus de coopérer, les services communaux, après consultation du Municipal en charge des sports, peuvent ne pas donner suite à la demande.

8.2 Contrôle

Un contrôle de la comptabilité de l'association ou de l'événement a posteriori est également possible si la Municipalité ou les services communaux suspectent un usage abusif de la subvention.

8.3 Restitution ou réaffectation de la subvention

La Municipalité peut demander la restitution de tout ou partie de la subvention sans délai si cette dernière a été attribuée de manière indue, lorsque les renseignements transmis étaient inexacts, incomplets ou lorsqu'un bénéficiaire n'a pas respecté les obligations stipulées à l'article 6 du présent règlement.

En cas de modification des activités du bénéficiaire, la Municipalité peut également demander sans délai une restitution totale ou partielle de la subvention accordée. Le bénéficiaire peut toutefois demander par courrier écrit et motivé, une réaffectation de tout ou partie de la subvention.

Dans le cadre des subventions de prestation concernant l'utilisation d'un bâtiment ou d'un espace communal, la Municipalité peut mettre fin à la subvention moyennant un délai de 90 jours.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2023.

Le Syndic

Olivier Baudat



Le Secrétaire municipal

Philippe Rupp